Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SETE
1 QUAI LOUIS PASTEUR - 34200 SETE

RECEPISSE DE DEPOT

THEMIS CONSEILS
17 RUE LEJEUNE
31000 TOULOUSE

V/REF :
N/REF : 2007 B 38 / 2007-A-877

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SETE certifie qu'il a reçu le 02/07/2007,

P.V. d'assemblée du 22/05/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société
GROUPE LAROSA
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
ZI DES EAUX BLANCHES
34200 SETE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-877 le 02/07/2007

R.C.S. SETE 490 491 677 (2007 B 38)

Fait à SETE le 02/07/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SETE (HERAULT)

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SETE
Le 07/06/2007 Bordereau n°2007/290 Case n°1
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente
Pénalités :

Ext 1165

L'Agent des Impôts
Mme CHARDONNET

GROUPE LAROSA

ociété Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.426.624 €
Siège social : ZI des Eaux Blanches
34200 SETE

RCS SETE B 490 491 677

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 Mai 2007

certifié conforme

L'an deux mille sept,
Le vingt deux mai,
A quatorze heures,

Les Actionnaires de la Société **GROUPE LAROSA**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2.426.624 € divisé en 2.426.624 actions de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Renaud du LAC, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

L'IRDI, représentée par Monsieur Nicolas CHARLEUX, et la SORIDEC, représentée par Monsieur Marc DELATTRE, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc RUMEAU est désigné comme secrétaire.

Le cabinet AXIOME AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire Vérificateur,
- la situation comptable de la société arrêtée en forme de bilan au 31 mars 2007,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du Rapport du Directoire,
- Lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Lecture du rapport du Commissaire vérificateur ;
- Augmentation du capital social de 21.765 € par émission 21.765 actions nouvelles au prix de 1,7 €uro par titre, à libérer en espèces ;
- Augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires à bons de souscription d'actions, fixation des conditions et des modalités de l'opération,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées ;
- Emission d'obligations convertibles en actions sans droit préférentiel de souscription ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail,
- Modification corrélative des statuts et adoption de la version modifiée,
- Pouvoirs à conférer.

Il est donné lecture du rapport du Directoire indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital en numéraire ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription. Il est alors donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est enfin donné lecture du rapport du Directoire sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions, les rapports du Commissaire aux Comptes et du Commissaire vérificateur ainsi que le projet du contrat obligataire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré et après avoir constaté l'accord préalable des porteurs d'obligations émises par la Société, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

1. D'augmenter le capital social de 21.765 € pour le porter de 2.426.624 € à 2.448.389 €, par l'émission de 21.765 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1,70 € par titre, comprenant 1 € de valeur nominale et 0,70 € de prime. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées exclusivement par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

2. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 28 mai 2007 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la CRCAM DU MIDI, Agence Montpellier Entreprise, CS 79506, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de la société GROUPE CANOVAS, qui aura seule le droit de souscrire aux 21.765 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté l'accord préalable des porteurs d'obligations émises par la Société:

- décide, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 58.824 euros, pour le porter de 2.448.389 euros à 2.507.213 euros, par l'émission de 58.824 actions nouvelles ordinaires à bons de souscription d'actions ordinaires dits BSA -à raison d'un bon de souscription d'actions ordinaires par action ordinaire émise- (ci-après désignées les « ABSA »). Les 58.824 actions ordinaires à bons de souscription, seront émises au prix de 1,70 € par titre, comprenant 1 € de valeur nominale et 0,70 € de prime. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

 Elles seront à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité ;

- décide qu'à chaque action ordinaire émise aux termes de la présente résolution sont attachés un bon de souscription d'action ordinaire, émis à titre gratuit, dont les caractéristiques sont mentionnées dans le document annexé au présent procès-verbal,

- décide par conséquent l'émission des 58.824 bons de souscription attachés aux 58.824 actions nouvelles émises selon les conditions dans le document annexé au présent procès-verbal,

- décide que la souscription des actions et des bons sera reçue du 22 mai 2007 au 28 mai 2007 inclus, au siège social ; si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque ; la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites ;

- décide que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission,

- décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, au compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque CREDIT AGRICOLE DU MIDI, Agence Montpellier Entreprise, CS 79506, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 sur un compte « Augmentation de capital » ouvert à cet effet par la société,

- décide que la réalisation d'une opération nécessitant la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital fera l'objet d'un avis dans les conditions légales et réglementaires en vigueur,

- décide, en conséquence, l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit l'exercice des bons émis,

- constate et accepte en outre, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du code de commerce, que l'émission des actions nouvelles de la société sur exercice des bons emporte de plein droit au profit des titulaires des ABSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ordinaires émises du fait de l'exercice des bons,

- décide que les actions nouvelles ordinaires remises aux souscripteurs lors de l'exercice des bons seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les bons seront exercés. Après paiement du dividende afférent à l'exercice antérieur ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et comme celles-ci, soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

- Adopte, dans son ensemble le texte du document contenant les caractéristiques des ABSA,

En conséquence de l'émission des 58.824 BSA, l'assemblée générale autorise, du fait de l'émission de ces BSA, une augmentation de capital de 58.824 €uros maximum, au delà de l'augmentation de capital immédiate 58.824 euros, par émission de 58.824 actions ordinaires nouvelles de 1,70 € par titre, comprenant 1 € de valeur nominale et 0,70 € de prime, conformément aux modalités d'émission d'exercice des BSA décrites en annexes.
Conformément aux dispositions de l'article L 228-103 du Code de Commerce, les propriétaires des bons de souscription d'actions seront groupés en masses jouissant de la personnalité civile conformément à la Loi. Lesdites masses procéderont à la nomination d'un représentant de chaque masse, à l'issue de la souscription à la diligence du Directoire.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire et à son Président pour recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et bons ainsi que les versements y afférents, ou établir tout arrêté de compte de la société, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des ABSA et de ses suites et notamment pour arrêter les autres conditions ou modalités accessoires, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, procéder aux augmentations du capital social résultant de l'exercice des bons, constater la réalisation définitive de l'émission des bons ainsi que le nombre et le montant des actions émises par exercice des bons, apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc Rumeau pour signer tous contrats d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté l'accord préalable des porteurs d'obligations émises par la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 58.824 actions nouvelles à émettre au titre de la troisième résolution et des bons de souscription qui y sont attachés au profit de Monsieur Olivier Brès lequel aura seul le droit de souscrire aux 58.824 Actions ordinaires à Bons de Souscription d'actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède et des 58.824 bons y attachés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts à compter de la date de réalisation des augmentations de capital décidées sous les résolutions qui précèdent :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 37.000 € intégralement libérée. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2006 a augmenté le capital social de 2.289.624 €, qui ont été libérés à concurrence de 2.088.000 € par des apports en numéraire et à concurrence de 201.624 € par des apports en nature. L'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007 a augmenté le capital de 100.000

€uros, libérés en totalité par des apports en numéraire. L'assemblée générale du 22 mai 2007 a augmenté le capital de 80.589 €, libérés en totalité par des apports en numéraire.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 2.507.213 €, divisé en 2.507.213 actions de un euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire et à son Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L-225-129-6 du Code de Commerce, autorise le Directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir par utilisation de la présente autorisation à 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet d'arrêter les modalités des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire ;
- du rapport de la société FIDSUD désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SETE le 27 avril 2007, sur la situation financière de la société conformément à l'article L 228-39 alinéa 1 du Code de Commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conditions et modalités de l'émission, établi conformément à l'article L 225-161 du Code de Commerce,

Et après avoir constaté l'accord préalable des porteurs d'obligations émises par la Société, décide l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 113.000,70 €, divisé en 66.471 obligations de un euro soixante dix cents de nominal chacune sur la base d'un rapport de conversion d'une action pour une obligation, convertibles à tout moment en actions de la société au gré des porteurs.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 28 mai 2007 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la CRCAM DU MIDI, Agence Montpellier Entreprise, CS 79506, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

L'Assemblée Générale approuve les conditions et modalités de l'emprunt obligataire précisées au contrat d'émission ci-annexé, et donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc RUMEAU, Président du Directoire, à l'effet de signer ledit contrat au nom et pour le compte de la société.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'accord préalable des porteurs d'obligations émises par la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'emprunt obligataire convertible, décidé sous la résolution qui précède.

En conséquence, l'Assemblée Générale réserve la souscription des obligations convertibles en actions, en totalité à la société GROUPE CANOVAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renonce expressément au profit des obligataires, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises par conversion des obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt, constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Elle lui donne tous pouvoirs pour passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

ANNEXE 1
CONDITIONS D'EMISSION ET D'EXERCICE DES BSA

1- Conditions d'émission des bons

Chaque bon de souscription attaché aux ABSA est émis à titre gratuit.

La période de souscription est fixée du 22 au 28 mai 2007 inclus et les souscriptions devront être adressées au siège social de la société.

Les BSA sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

2. Date d'exercice

Les BSA seront exerçables en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur suivant les modalités définies au point 2. ci-dessous, étant précisé qu'en cas de Départ du manager avant la survenance d'un Evènement Déclencheur, celui-ci ne pourra pas exercer ses BSA.

3. Modalités d'exercice des BSA

La totalité des BSA est exerçable sous le respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- survenance d'un Evènement Déclencheur,
- amortissement de la totalité des obligations convertibles suite à la mise en œuvre de l'Engagement de non conversion.

Le nombre d'Actions souscrites par exercice des BSA exerçables est déterminé en fonction du TRI de Sortie réalisé par les Obligataires lors de la survenance d'un Evènement Déclencheur de la façon suivante :

TRI de Sortie	**Nombre d'actions souscrites par exercice d'un BSA exerçable**
≤ 27,50 %	0
27,50 % ≤ TRI de Sortie ≤ 40 %	$\left(\frac{TRI\ de\ Sortie - 27{,}50\,\%}{12{,}50\,\%}\right)$
> 40 %	1

La mise en œuvre du mécanisme décrit ci-dessus sera, le cas échéant, nulle ou partielle, de façon à ne pas ramener le montant perçu par l'Obligataire au titre de la cession de ses actions (y compris celles résultant de la conversion de ses OC) et du remboursement de tout ou partie de ses obligations à un montant inférieur au double du montant qu'il a investi.

4. Caducité

Les BSA deviendront caducs de pleins droit à l'issue d'une période de dix (10) ans à compter de la date de souscription des ABSA

Exemples

Au 22 mai 2007 après souscription des ABSA objets de la présente AGE :

	Nombre d'actions	Nombre d'OC
Obligataires	2 198 388	2 243 095
Total	2 507 213	2 243095

Montant total investi par les Obligataires = 4 503 248,2 € **(x 2 = 9 006 496,4)**

1. **Sortie au 31/12/07 et prix proposé pour 100% du Capital dilué égal à 10 000 000 €**

Flux constatés par les Obligataires

		Avant ajustement	Après amortissement des OC	Après amortissement des OC et exercice des BSA avant limitation	**Après amortissement des OC et exercice des BSA après limitation**
30/06/06	Investissement 1	- 4 353 247	- 4 353 247	- 4 353 247	**- 4 353 247**
31/12/06	Intérêt OC	65 299	65 299	65 299	**65 299**
22/05/07	Investissement 2	- 150 001	- 150 001	- 150 001	**- 150 001**
31/12/07	Intérêt OC	134 740	134 740	134 740	**134 740**
31/12/07	Cession actions	9 349 884	6 577 900	6 129 761	**6 508 446**
31/12/07	Amortissements OC	0	2 498 050	2 498 050	**2 498 050**
	Montant total perçu par les Obligataires	9 349 884	9 075 950	8 627 811	**9 006 496**
TRI		66,69%	63,45%	58,07%	**62,62%**
BSA exercés par JL R		0	0	250 000	**35 093**
BSA exercés par O B		0	0	58 824	**8 257**

2. **Sortie au 31/12/10 et prix proposé pour 100% du Capital dilué égal à 20 000 000 €**

Flux constatés par les Obligataires

		Avant ajustement	Après amortissement des OC	**Après amortissement des OC et exercice des BSA avant limitation**	Après amortissement des OC et exercice des BSA après limitation
30/06/06	Investissement 1	- 4 353 247	- 4 353 247	**- 4 353 247**	- 4 353 247
31/12/06	Intérêt OC	65 299	65 299	**65 299**	65 299
22/05/07	Investissement 2	- 150 001	- 150 001	**- 150 001**	- 150 001
31/12/07	Intérêt OC	134 740	134 740	**134 740**	134 740
31/12/08	Intérêt OC	137 377	137 377	**137 377**	137 377
31/12/09	Intérêt OC	137 377	137 377	**137 377**	137 377
31/12/10	Intérêt OC	137 377	137 377	**137 377**	137 377
31/12/10	Cession actions	18 699 769	14 864 305	**13 572 544**	13 572 544
31/12/10	Amortissements OC		3 047 589	**3 047 589**	3 047 589
	Montant total perçu par les Obligataires	18 699 769	17 911 893	**16 620 133**	16 620 133
TRI		39,33%	38,04%	**35,83%**	35,83%
BSA exercés par JL R		0	0	**236 604**	236 604
BSA exercés par O B		0	0	**55 672**	55 672

5. Définitions

Départ du manager
Le Départ du manager désigne la cessation par le Manager de toute fonction de mandataire social et/ou salariée au sein de la société Groupe Larosa et/ou de ses filiales pour les raisons suivantes : décès, invalidité permanente (de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), mise à la retraite, départ à la retraite, révocation, licenciement ou démission.

Engagement de non conversion
L'Engagement de non conversion s'entend de l'Engagement signé en date du 29 juin 2006 entre les associés de la société Groupe Larosa et modifié par les Avenants du 28 février 2007 et du 22 mai 2007.

Evènement déclencheur
Il sera donné effet aux engagements de non-conversion ci-dessus dès la survenance de l'un des événements suivants (les "Evénements Déclencheurs")

(a) la Cession Majoritaire,

(b) La Société informe ses actionnaires qu'elle a décidé de procéder à l'admission de ses actions sur un marché réglementé.

TRI de Sortie
Le TRI de Sortie désigne le taux d'intérêt annuel égal à : $(1 + \text{TRI Quotidien})^{365} - 1$ quand :

«TRI Quotidien" désigne le taux d'intérêt quotidien tel que la somme de tous les Décaissements actualisés à la Date de Calcul soit égale à la somme de tous les Encaissements actualisés à cette même date.

Les expressions "Décaissements actualisés" et "Encaissements actualisés" s'entendent (i) s'agissant des Décaissements, de la somme du montant de ces Décaissements et du montant des intérêts qu'auraient produits ces Décaissements s'ils avaient été rémunérés à un taux d'intérêt quotidien capitalisé égal au TRI Quotidien entre la date à laquelle ces Décaissements ont été versés et la Date de Calcul et (ii) s'agissant des Encaissements, de la somme du montant de ces Encaissements et du montant des intérêts qu'auraient produits ces Encaissements s'ils avaient été rémunérés à un taux d'intérêt quotidien capitalisé égal au TRI Quotidien entre la date à laquelle ces Encaissements ont été perçus et la Date de Calcul.

"Décaissements" désigne :

(a) toute somme en numéraire versée par chaque Obligataire pour souscrire ou acquérir des valeurs mobilières de la Société ; et

(b) plus généralement, toute somme ou valeur investie par chaque Obligataire en relation avec sa participation dans la Société, notamment toute avance en compte courant à la Société ou à des sociétés contrôlées par la Société.

"Encaissements" désigne :

(a) toute somme en numéraire perçue par les Obligataires de la Société ;

(b) toute somme en numéraire perçue par les Obligataires à l'occasion d'une ou plusieurs Cessions Minoritaires ;

(c) au titre de la Cession Majoritaire, le produit du Nombre d'Actions après conversion de la totalité des OC détenues par les Obligataires par le Prix par Action;

(d) au titre d'une Introduction de la Société, le produit du Nombre d'Actions après conversion de la totalité des OC détenues par les Obligataires par le Prix d'Introduction.

La somme des montants visés aux paragraphes (a) et (d) ci-dessus est diminuée du montant des Frais et Garanties pour déterminer les Encaissements.

"Cession Majoritaire" désigne la cession par les Obligataires de valeurs mobilières à la suite de laquelle les Obligataires cessent de détenir plus de 50 % du Capital Dilué de la Société.

"Cession Minoritaire" désigne la ou les cessions par les Obligataires de valeurs mobilières de la Société à la suite desquelles les Obligataires continuent de détenir plus de 50 % du Capital Dilué de la Société.

"Prix par Action" désigne le prix par action convenu à l'occasion de la Cession Majoritaire, calculé avant mise en œuvre de tout mécanisme d'ajustement (engagement de non conversion d'OC par les Obligataires et exercice de BSA par le Manager)

"Frais et Garanties" désigne :

(a) tous les frais et dépenses (banque, conseil, avocats, comptables, etc.) supportés ou engagés par les Obligataires au titre des Cessions Minoritaires, de la Cession Majoritaire et/ou de l'Introduction ;

(b) le montant maximum devant être acquitté par les Obligataires au titre de tout engagement et garantie accordés par les Obligataires relativement à une ou plusieurs Cessions Minoritaires et/ou à la Cession Majoritaire, sous réserve des obligations de reversement si tout ou partie des engagements et garanties ne donnent pas lieu à paiement par les Obligataires.

"Prix d'introduction" désigne **:**

(a) en cas d'Introduction au moyen d'un placement garanti ou d'offre à prix minimal, le prix minimum garanti ou le prix minimal de cession ;

(b) dans les autres cas d'Introduction, le prix envisagé pour l'Introduction, tel que notifié par la Société vingt-et-un jours au moins avant l'Introduction.

"Date de Calcul" désigne la date à laquelle le TRI de Sortie est calculé, à savoir :

(a) dans le cas d'une Cession Majoritaire, la date de transfert de propriété stipulée dans le contrat de cession ou la date de conclusion du contrat de cession si aucune date n'a été fixée pour le transfert de propriété ;

(b) dans le cas d'une Introduction, la date fixée par la Société pour l'Introduction après conversion de la totalité des OC.

Autant que de besoin, il est précisé que le TRI de Sortie est calculé à partir de la somme des flux constatés pour l'ensemble des Obligataires.

Le TRI de Sortie est un TRI déterminé avant prise en compte des conséquences sur ledit TRI de la mise en œuvre de tout mécanisme d'ajustement (engagement de non conversion d'OC par les Obligataires et exercice de BSA par le Manager).

CONTRAT OBLIGATAIRE

GROUPE LAROSA

GROUPE CANOVAS

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 3
Article 1 : Emission 4
Article 2 : Souscription réservée 4
Article 3 : Période de souscription 4
Article 4 : Prix d'émission 4
Article 5 : Forme 4
Article 6 : Transmission 4
Article 7 : Intérêts 5
Article 8 : Durée 5
Article 9 : Impôts 5
Article 10 : Masse des obligataires 5
Article 11 : Modalités de conversion 5
Article 12 : Protection de l'OBLIGATAIRE 6
Article 13 : Amortissement 7
Article 14 : Engagement de la SOCIETE 7
Article 15 : Garanties 8
Article 16 : Exigibilité anticipée et conversion 8
Article 17 : Non usage 9
Article 18 : Droit applicable et différends 9
Article 19 : Garanties – Absence de novation 9
Article 20 : Election de domicile 10

CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société Groupe LAROSA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.426.624 euros, dont le siège social est sis ZI des Eaux Blanches à 34200 SETE (34200), immatriculée au RCS de SETE sous le n°490 491 677 ; représentée par Monsieur Jean-Luc RUMEAU, en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée
« LA SOCIETE »

D'UNE PART,

ET

La société Groupe CANOVAS, société par actions simplifiée au capital de 5.140.800 euros, dont le siège social est sis 17 Bd Champfleury, Centre d'Affaires Saint Charles à AVIGNON (84000), immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n°417 942 158 ; représentée par Madame Andrée CANOVAS, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé l'« **OBLIGATAIRE**»

D'AUTRE PART,

Tous les signataires sont ci-après collectivement dénommés les Parties, ou individuellement une Partie.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'acquisition des sociétés TOULON ARMATURES et MARTIGUES ARMATURES, les actionnaires de la SOCIETE ont convenu que l'OBLIGATAIRE souscrirait en numéraire un emprunt obligataire convertible d'un montant de 113.000,70 € (ci-après l' « Emprunt Obligataire »). L'Assemblée Générale des Obligataires se réunira le 22 mai 2007 à 11 heures et devra se prononcer sur cette opération.,L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 22 mai 2007 à 14 heures devrait décider de cette émission. La souscription de l'Emprunt Obligataire sera ouverte pour une durée de 5 jours de bourse à compter du 22 mai 2007, soit jusqu'au 28 mai inclus.

La SOCIETE n'ayant pas deux bilans régulièrement approuvés sous forme de société par actions, La société FIDSUD, dont le siège est à Toulouse (31000) 5, rue Pantaléon, a été désignée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Sète en date du 27 avril 2007 afin de procéder, conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce (article 102 de la loi NRE du 15 mai 2001), à la vérification de l'actif et du passif de la SOCIETE dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 du Code de commerce.

Le rapport de de la société FIDSUD sera déposé au Greffe du tribunal de commerce de Sète, et tenu à la disposition des Actionnaires au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE appelée à se prononcer sur l'Emprunt Obligataire, soit à compter du 14 mai 2007, date à laquelle il a sera également communiqué à l'OBLIGATAIRE.
Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions d'émission et de souscription de l'Emprunt Obligataire sous forme d'obligations convertibles en actions, sous réserve du vote de l'assemblée générale des obligataires et de l'assemblée générale extraordinaire qui se réuniront le 22 mai prochain.

TITRE 1 : SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

Article 1 : Emission

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 22 mai 2007 la SOCIETE devrait décider de l'émission de l' Emprunt Obligataire sous la forme d'une émission d'obligations de 113.000,70 euros et d'un montant nominal de 1,7 euro chacune convertibles en actions de 1 euro chacune de valeur nominale sur la base d'un rapport de conversion d'une action pour une obligation (ci-après les « OC »).

Article 2 : Souscription réservée

Les Actionnaires devant expressément renoncé, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire mentionnée à l'Article 1 ci-dessus, à leur droit préférentiel de souscription aux OC au profit de l'OBLIGATAIRE, la totalité des OC sera offerte à la souscription de l'OBLIGATAIRE.

Article 3 : Période de souscription

La souscription de l'Emprunt Obligataire sera ouverte pour une durée de cinq (5) jours de Bourse à compter du 22 mai 2007 et pourra être close sans préavis par anticipation par Directoire de la SOCIETE dès la souscription de la totalité de l'emprunt obligataire en numéraire.

TITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

Article 4 : Prix d'émission

Les OC seront émises au prix de 1,7 euro par OC, payables en totalité à la souscription par compensation avec un compte courant versé par l'OBLIGATAIRE pour 113.000,70 euros.

Article 5 : Forme

Les OC seront émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Transmission

La transmission des OC s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux titres émis par la SOCIETE, notamment conformément au pacte d'actionnaires de la SOCIETE en date du 29 juin 2006 et de son avenant en date du 27 avril 2007, (ci-après le « Pacte »).

Article 7 : Intérêts

Les OC produiront, à compter du jour de la libération du montant de leur souscription, un intérêt annuel calculé au taux de 6 %.

Les intérêts sont payables annuellement, à terme échu, au 31 décembre et pour la première fois, calculés prorata temporis, le 31 décembre 2007 (base 365 jours).

En cas de remboursement anticipé de l'emprunt, ou de conversion en actions, les intérêts seront payables respectivement lors du remboursement anticipé ou de la conversion en actions, selon le cas, calculés prorata temporis (365 jours) sur la base du capital remboursé ou converti.

Toute somme non payée à l'échéance, tant en principal qu'en intérêts, sera automatiquement majorée d'un intérêt de retard calculé au taux 6 % + 5 points, à partir du jour où le versement sera exigible et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Article 8 : Durée

L'Emprunt Obligataire expirera le 31 décembre 2012, sous réserve des modalités d'amortissement ci-après. A cette date, les OC émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable en actions, d'un remboursement total.

Article 9 : Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des OC seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charges de l'OBLIGATAIRE.

Article 10 : Masse des obligataires

Les titulaires d'OC seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions du Code de commerce. Ladite masse procèdera à la nomination d'un représentant de la masse, à l'issue de la souscription, suivant une décision spéciale de l'assemblée des titulaires d'OC.

TITRE 3 : CONVERTIBILITE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

Article 11 : Modalités de conversion

Les OC seront convertibles en actions de la SOCIETE à tout moment au gré de l'OBLIGATAIRE à raison de 1 action de 1€ de valeur nominale contre une obligation de 1,7 €.

L'OBLIGATAIRE demandant la conversion recevra les actions à provenir de la conversion avec droit au dividende à verser au titre de l'exercice, au prorata depuis la date de conversion; en conséquence il percevra les intérêts attachés aux obligations prorata temporis jusqu'à la date de conversion des obligations.

Les actions nouvelles seront créées avec date de jouissance du début de l'exercice social au cours duquel la conversion aura été demandée. Après paiement, s'il y a lieu, du dividende afférent à l'exercice antérieur, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de 1 euro de nominal et seront, comme celles-ci, soumises à toutes les dispositions statutaires et décisions des Assemblées Générales.

Les demandes de conversion seront reçues au siège social de la SOCIETE et à l'appui de leur demande, l'OBLIGATAIRE devra signer un bulletin de souscription.

Les OC seront immédiatement annulées par la SOCIETE dès réception du bulletin de souscription attestant de la conversion.

En cas de division ou de regroupement des actions de la SOCIETE, chaque OC donnera droit de souscrire le nombre d'actions (y compris fractions d'action) nouvelles provenant de la division ou du regroupement d'une action ancienne.

En cas de conversion, les intérêts cesseront de courir à compter du jour de la présentation à la SOCIETE de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription correspondant.

Article 12 : Protection de l'OBLIGATAIRE

12.1 - Opérations interdites sauf autorisation par l'Assemblée Générale des OBLIGATAIRES

Conformément à la Loi, à compter de l'émission des obligations convertibles en actions et sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale des obligataires, il est interdit à la SOCIETE de :

- modifier sa forme ou son objet,
- amortir son capital,
- et modifier les règles de répartition de ses bénéfices,

Dans le cas où l'Assemblée Générale des obligataires autorise l'une ou l'autre de ces deux dernières opérations, les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des obligations devront être prises dans les conditions définies à l'article L228-99 du Code de Commerce.

La SOCIETE s'interdit également, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale des obligataires, de :

- réduire son capital par voie de remboursement,
- supprimer le droit préférentiel de souscription en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

2.2 - Opérations réglementées

La SOCIETE doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des obligations conformément aux dispositions de l'article L228-99 du Code de commerce, dans les cas suivants :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires,
- distribution de réserves (en espèces ou en nature) et des primes d'émission,
- modification de la répartition des bénéfices de la société par la création d'actions de préférence.

12.3 - Fusion, scission ou absorption de la SOCIETE :

Les opérations de fusion, scission ou absorption de la SOCIETE sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale des obligataires conformément aux dispositions visées aux articles L228-65 et L228-73 du Code de commerce.

A compter de l'émission des obligations convertibles en actions, si la SOCIETE est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires d'obligations

convertibles en actions exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L228-91 du Code de commerce, au profit des titulaires d'obligations convertibles en actions.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites obligations convertibles.

TITRE 4 : AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

Article 13 : Amortissement

13.1 – Dates d'amortissement

L'Emprunt Obligataire sera amortissable avec prime de non conversion le 31 décembre 2012.

L'amortissement portera donc sur les OC non converties dans le cadre de l'article 12 de la présente convention.

13.2 – Prime de non conversion

L'abandon de l'exercice du droit à la conversion des OC entraîne le versement d'une prime de non conversion de 0,76 € par OC, cette prime étant payable à la date de remboursement dudit Emprunt.

La prime de non conversion est également due en cas de remboursement anticipé et d'exigibilité anticipée. Elle est alors calculée de telle sorte que le taux actuariel de l'Emprunt Obligataire soit de 12 % sur la base du capital remboursé.

13.3 – Modalités d'amortissement

Les OC seront remboursées au prix de 1,7 euro par titre augmenté de la prime de non conversion et des intérêts dus

Les intérêts des OC cesseront de courir à dater du jour de remboursement. En cas de conversion partielle ou totale, les intérêts cesseront à la date de jouissance des actions émises à cette occasion.

Article 14 : Engagement de la SOCIETE

Conformément à la Loi, la SOCIETE s'interdit, tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices. La SOCIETE s'interdit également de réduire son capital par voie de remboursement.

Article 15 : Garanties

La SOCIETE s'interdit jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des OC de conférer aucun privilège ou hypothèque sur les biens et droits immobilisés qu'elle peut ou pourra posséder, ou de constituer un nantissement de son fonds de commerce, au bénéfice d'autres bons, obligations ou autres titres représentatifs d'opérations de haut de bilan, émis ou à émettre, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'OBLIGATAIRE titulaire d'OC non amorties et/ou non converties.

TITRE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

Article 16 : Exigibilité anticipée et conversion

La totalité des sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires au titre des OC émises en vertu des présentes et de leurs suites, au gré du titulaire d'OC sur simple demande de sa part :

(i) soit deviendra immédiatement et en totalité exigible et fera l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel au gré du titulaire des OC ;

(ii) soit donnera lieu à conversion immédiate en actions totalement ou partiellement à raison de 1 action de 1 € de nominal pour 1 OC de 1,7 € ;

(iii) soit donnera lieu cumulativement à remboursement anticipé partiel et conversion partielle à raison de 1 action de 1 € de nominal pour 1 OC de 1,7 €, 1 mois après envoi par le titulaire des OC d'une lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ;

Dans les cas suivants :

- Déclaration inexacte ou trompeuse de la SOCIETE ;
- Mise en cause de l'un des dirigeants de la Société selon les dispositions des titres VI et VII de la loi du 25 janvier 1985 (faillite personnelle, banqueroute et autres infractions),
- Apparition d'un fait nouveau modifiant fondamentalement la situation financière de la SOCIETE ou les conditions d'exercice de son activité et notamment, mais non exhaustivement dans le cas :
 - du déclenchement d'une procédure d'alerte par les Commissaires aux Comptes,
 - de l'entrée de nouveaux actionnaires ou d'une augmentation de capital, qui n'aurait pas été validée expressément par l'OBLIGATAIRE, et ayant lieu entre la signature du contrat et la mise en jouissance des OC,
- Décès de l'un des dirigeants,
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, dissolution par confusion de patrimoines, location-gérance de fonds de commerce de la SOCIETE (ou de l'une des sociétés ou autres personnes morales dans lesquelles la société émettrice des OC détiendrait directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote et/ou droits à bénéfice) ;
- Cession par la SOCIETE de tout ou autre partie du contrôle qu'elle détient dans l'une des sociétés ou autres personnes morales dans lesquelles la SOCIETE

émettrice des OC détiendrait directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote et/ou droits à bénéfice ;

- Non paiement à la bonne date de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêts, soit en capital, après mise en demeure restée sans effet pendant une période de quinze jours ;

- Non respect par la SOCIETE ou par une de ses filiales des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes annuels, à la tenue des Assemblées et à l'information des actionnaires et obligataires ;

- Non respect par la SOCIETE de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat ;

- Etat de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou amiable de la SOCIETE ou de l'une quelconque de ses filiales ;

- Modification des statuts sans l'accord exprès de la masse des obligataires ;

- Non certification des comptes de la SOCIETE par le Commissaire aux Comptes et/ou non approbation des comptes par l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, un audit pourra être demandé par l'OBLIGATAIRE.

Tous intérêts, frais et indemnité spéciale seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Article 17 : Non usage

Le non exercice par l'OBLIGATAIRE d'un recours auquel il a droit en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission de la SOCIETE (ou de l'une des sociétés ou autres personnes morales dans lesquelles la SOCIETE émettrice des OC détient directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote et/ou droits à bénéfice), n'affecte pas le droit dudit OBLIGATAIRE d'exercer le ou les recours auxquels il a droit en vertu des présentes, pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

L'omission par l'OBLIGATAIRE d'invoquer ou d'exercer un droit acquis en vertu des présentes n'affectera en aucune façon son droit de l'invoquer ou de l'exercer dans le futur et ne constituera pas l'acceptation de la violation d'une faute.

Article 18 : Droit applicable et différends

Ce contrat est soumis au droit français. Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou des suites, ou conséquences, de la présente convention sera soumis à la juridiction du tribunal de commerce de Sète.

Article 19 : Garanties – Absence de novation

Les garanties consenties le cas échéant à l'OBLIGATAIRE ne préjudicient ni ne préjudicieront en aucune manière aux droits et actions de l'OBLIGATAIRE et elles n'affectent ni ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par la SOCIETE, soit par tous Tiers, mais elles s'y ajoutent ou ajouteront.

Article 20 : Election de domicile

Aux fins des présentes, les Parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

Fait à Sète en 2 exemplaires originaux

Le 27 avril 2007

GROUPE LAROSA
Représentée par **Jean-Luc RUMEAU**

GROUPE CANOVAS
Représentée par **Andrée CANOVAS**

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussignée Madame Andrée CANOVAS, domiciliée Route de Chateaublanc à MORIERES LES AVIGNON (84).

Agissant en qualité de Président de la société GROUPE CANOVAS, société par actions simplifiée au capital de 5.140.800 euros, dont le siège social est sis 17 Bd Champfleury, Centre d'Affaires Saint Charles à AVIGNON (84000), immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n°417 942 158,

Bénéficiaire, par suite de la suppression à son profit, du droit à la souscription des 21.765 actions nouvelles et du droit à la souscription de 66.471 obligations convertibles, émises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2007

- Déclare, par le présent bulletin, souscrire au nom et pour le compte de ladite société à VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (21.765) actions nouvelles de 1,7 €uros chacune et SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (66.471) obligations de 1,7 €uros chacune, faisant partie de l'émission sus-visée,
- Libère le montant exigible de ma souscription, soit la somme de 37.000,50 euros et la somme de 113 000,70 euros, en totalité en numéraire, par le versement d'une somme en numéraire de 150.001,20 euros, montant intégral de ladite souscription.
- Reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise,

Fait à Avignon
Le 2 mai 2007
GROUPE CANOVAS
Madame Andrée CANOVAS

Bon pour souscription de vingt et un mille sept cent soixante cinq actions nouvelles et soixante six mille quatre cent soixante onze obligations convertibles.

La signature doit être précédée de la mention manuscrite : «Bon pour souscription de x actions nouvelles et X obligations convertibles (en toutes lettres)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné : Monsieur Olivier BRES,

domicilié 1013 Bd Jean Perrin 13320 BOUC BEL AIR

bénéficiaire, par suite de la suppression à son profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires, du droit à la souscription des 58.824 actions nouvelles ordinaires à bons de souscription d'actions ordinaires émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2007 :

- Déclare, par le présent bulletin, souscrire à CINQUANTE HUITE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (58.824) actions nouvelles ordinaires à bons de souscription d'actions ordinaires dits BSA et à CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (58.824) bons attachés auxdites actions,
- Libère le montant exigible de ma souscription, soit la somme de 100.000,80 euros, en totalité en numéraire, par le versement d'une somme en numéraire de 100.000,80 euros,
- Reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise,

Fait à Bouc
Le 24_05_2007

Monsieur Olivier BRES

Bon pour souscription de cinquante huit mille huit cent vingt quatre actions et de cinquante huit mille huit cent vingt quatre bons.

La signature doit être précédée de la mention manuscrite : «Bon pour souscription de X (en toutes lettres) actions et de X bons (en toutes lettres)».

A: 00534449287

25-MAI-2007 11:56 DE: ARMATURE SERVICE -46601010103

CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

DÉPÔT DE CHÈQUES

4265784

Nom Prénom ou Raison Sociale Groupe LaROSA Date : 25/05/2007

PERSONNE OU SOCIÉTÉ QUI VOUS A REMIS LE CHÈQUE	NOM DE SA BANQUE ET LIEU DE PAIEMENT	N° DE CHÈQUE	MONTANT
Gpe CANOVAS SAS	BTP Banque	2353178	37000 50
Marec Bau Bres O.	CA Poste	744602	100000,80
GPE CANOVAS SAS	BTP Banque	2353179	113000,70

EXEMPLAIRE CRÉDIT AGRICOLE

RIM : 5061122L

9544061B06b 3 250 0P2,00

AGENCE DE
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC
Avenue de Montpellier
MAURIN
34977 LATTES CEDEX
ROCHEFORT DU GARD (30)

CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC

ATTESTATION

Je soussignée, Marie Fabre, agissant au nom et pour le Crédit Agricole du Languedoc, atteste qu'il a été déposé :

- le 25 mai 2007

1 chèque n°2353178
tiré sur le compte de la SAS GROUPE CANOVAS
détenu auprès de BTP BANQUE
pour la somme de :37000.50 euros

1 chèque n°2353179
tiré sur le compte de la SAS GROUPE CANOVAS
détenu auprès de BTP BANQUE
pour la somme de :113 000.70 euros

1 chèque n°7446052
tiré sur le compte de Madame MARREC Brigitte ou Monsieur BRES Olivier
détenu auprès de LA BANQUE POSTALE
pour la somme de :100 000.60 euros

sous réserve de l'encaissement effectif des titres de paiement remis, cette somme a été déposée sur le compte n° 954 4062 3 000 de la SAS GROUPE LAROSA.

Il est précisé que le Crédit Agricole du Languedoc agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait en un exemplaire original à la demande de SAS GROUPE LAROSA, pour servir et valoir ce que de droit.

A Montpellier, le 25 mai 2007

AGENCE ENTREPRISES CONSEIL
Marie FABRE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC
Avenue de Montpelliérat
MAURIN
34977 LATTES Cedex
MONTPELLIER (34)

GROUPE LAROSA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.426.624 €
Siège social : Z.I. des Eaux Blanches
34200 SETE

RCS SETE 490 491 677

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE DU 28 MAI 2007

certifié conforme

L'an deux mille sept,
Le 28 mai,
A quatorze heures,

Le Directoire de la Société **GROUPE LAROSA**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2.426.624 €, s'est réuni au siège social, sur convocation verbale de son Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Jean-Luc RUMEAU,
- Monsieur Pierre LAROSA.

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Luc RUMEAU en sa qualité de Président du Directoire.

Le Président constate que tous les membres du directoire sont présents, qu'en conséquence, le Directoire peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital et de la modification corrélative des statuts,

- Constatation de la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire,

- Pouvoirs pour formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 22 mai 2007 a décidé :

- d'augmenter le capital social de 21.765 €, par l'émission de 21.765 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 15.235,50 €, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription,

- d'augmenter le capital social de 58.824 €uros par l'émission de 58.824 actions nouvelles ordinaires à bons de souscription d'actions ordinaires dits BSA -à raison d'un bon de souscription d'actions ordinaires par action ordinaire émise- (ci-après désignées les « ABSA »). Les 58.824 ABSA sont émises au prix de 1,7 €uros par titre, comprenant 1 €uro de valeur nominale et 0,70 €uro de prime. Les 58.824 bons ont été émis à titre gratuit.

- de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire de 113.000,70 €uros convertible en actions, par l'émission de 66.471 obligations d'un montant nominal de 1,70 euro chacune, sur la base d'un rapport de conversion d'une action pour une obligation, convertibles en action de la Société au gré des porteurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les rapports du Directoire et du Commissaire aux Comptes, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservé la souscription :

- des 21.765 actions ordinaires, en intégralité à la société GROUPE CANOVAS,
- des 58.824 actions à bons de souscription d'actions et des bons y attachés, en intégralité à Monsieur Olivier Brès,
- des 66.471 obligations convertibles en actions, en intégralité à la société GROUPE CANOVAS.

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 28 mai 2007 inclus.

Le Président expose ensuite que les souscriptions :
- des 21.765 actions ordinaires,
- des 58.824 actions ordinaires à bon de souscription d'actions ainsi que les 58.824 bons attachés auxdites actions, et
- des 66.471 obligations convertibles,

ont été libérés en totalité au moyen de versements en espèces, et les fonds en provenant ont été déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE DU MIDI, Agence Montpellier Entreprise, CS 79506, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi le 25 mai 2007.

Le Président présente au membre du Directoire, qui les examine, les pièces justificatives de ces déclarations et en conséquence, invite le Directoire à constater la réalisation définitive

des augmentations de capital sus-visées et de la modification corrélative des statuts en vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 22 mai 2007.

Après avoir pris connaissance de ces documents, et en avoir délibéré, le Directoire, à l'unanimité, adopte les résolutions suivantes :

1. Le Directoire, après examen des pièces présentées, constate que l'augmentation du capital social de 21.765 €uros, par l'émission de 21.765 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 15.235,50 €, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2007, est devenue définitive à la date du certificat de dépôt des fonds, soit le 25 mai 2007,

2. Le Directoire, après examen des pièces présentées, constate que l'augmentation du capital social de 58.824 €, par l'émission de 58.824 actions nouvelles à bon de souscription d'action de un euro chacune, émises au prix de 1,7 €uros par titre, comprenant 1 €uro de valeur nominale et 0,70 €uro de prime, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2007, est devenue définitive à la date du certificat de dépôt des fonds, soit le 25 mai 2007;

3. Le Directoire constate qu'à la même date les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2007 sont devenues définitives ;

4. Le Directoire, après examen des pièces présentées, constate la réalisation définitive de l'emprunt obligataire d'un montant de 113.000,70 €uros, décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2007, à la date du certificat de dépôt des fonds, soit le 25 mai 2007.

Le Directoire donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Directoire présents.

GROUPE LAROSA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.507.213 €

Siège social : Z.I. des Eaux Blanches
34200 SETE

RCS SETE B 490 491 677

STATUTS
A jour au 22 mai 2007

Certifié conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise, la gestion et la vente de toute participation dans toutes sociétés ;

- la prestation de tous services utiles aux entreprises ;

le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : GROUPE LAROSA.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.I. des Eaux Blanches – 34200 SETE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil de surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 37.000 € intégralement libérée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2006 a augmenté le capital social de 2.289.624 €, qui ont été libérés à concurrence de 2.088.000 € par des apports en numéraire et à concurrence de 201.624 € par des apports en nature.

L'Assemblée générale Extraordinaire en date du 28 février 2007 a augmenté le capital social de 100.000 €uros libérés en totalité par des apports en numéraire.

L'Assemblée générale Extraordinaire du 22 mai 2007 a augmenté le capital de 80.589 €, libérés en totalité par des apports en numéraire.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 2.507.213 €, divisé en 2.507.213 actions de un euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum

légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – OPERATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Location. Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce.

2. Cession. La cession des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3. Cession. Conditions.

Toutes cessions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris au profit d'un tiers étranger à la société, sont libres.

4. Transmission. Les transmissions de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital par voie de succession ou en cas de liquidation du régime matrimonial sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

14.1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

14.2 - Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

15.1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou

qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 - Toutefois, à titre de mesure interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Directoire ne pourra, sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance effectuer les opérations suivantes :

- décider l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décider la création ou la cession de filiales ;
- décider la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- et d'une manière générale effectuer toutes opérations non prévues dans le budget annuel soumis au Conseil de surveillance et approuvé par celui-ci.

15.3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

15.4 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport sur la marche des affaires sociales. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois ans pour les premiers membres nommés dans les statuts et de six ans en cas de nomination par l'Assemblée Générale ; elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de une action. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

16.2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représentés disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 -POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux. Il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il examine et approuve le budget annuel préparé et présenté par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

18.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

18.3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute réunion du Conseil de surveillance.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président ou par un membre du Conseil spécialement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquieme des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'Assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2006.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de l'Assemblée Générale, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes peuvent produire des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminent l'Assemblée Générale. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la société au moins un mois à l'avance.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

- La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

- La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

- La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, le Directoire, ou les membres du Conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2007.